

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

| | |
|----------------------------------|-------------|
| NOTRE DOSSIER : | 15-1476 |
| CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE : | |
| BUREAU D'AIDE JURIDIQUE : | |
| DOSSIER(S) DE CE BUREAU : | 71501867-01 |
| DATE : | 5 MAI 2016 |

[1] Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique parce que le service demandé allait à l'encontre de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, ci-après la « loi ».

[2] Le demandeur a demandé l'aide juridique le 9 septembre 2015 pour être représenté dans le cadre d'un engagement à ne pas troubler la paix.

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 23 décembre 2015. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications de l'avocat du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 5 mai 2016.

[5] La preuve au dossier révèle que le demandeur a obtenu un mandat d'aide juridique pour être représenté en défense à une accusation de voies de fait dans un premier dossier de cour. La poursuite a requis que le demandeur signe un engagement à ne pas troubler la paix en vertu de l'article 810 (3) du *Code criminel*. Un autre dossier de cour a donc été ouvert pour ce dossier. À la lecture des plunitifs informatisés, il appert que le numéro d'événement pour ces deux dossiers est le même. En conséquence, le directeur général a émis le présent avis de refus au motif que l'engagement de ne pas troubler la paix est le règlement du dossier de voies de fait et est donc inclus dans le premier mandat.

[6] Au soutien de sa demande de révision, l'avocat du demandeur allègue qu'il a droit à un mandat d'aide juridique dans le présent dossier. Il ajoute que l'*Entente entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec concernant le tarif des honoraires et les débours des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique et concernant la procédure de règlement des différends* prévoit deux tarifs distincts pour des voies de fait et pour l'engagement en vertu de l'article 810 du *Code criminel*. L'avocat énonce de plus que deux dossiers ont été ouverts à la cour ce qui confirme son droit à deux mandats et à une double tarification.

[7] Le Comité est d'avis qu'accorder l'aide juridique dans la présente affaire irait à l'encontre de l'article 3.2 (2) de la loi qui prévoit que le directeur général doit assurer une gestion efficace des services et des ressources.

[8] **CONSIDÉRANT** que l'article 3.2 (2) de la loi prévoit que pour l'application de la loi, le directeur général doit assurer une gestion efficace des services et des ressources;

[9] **CONSIDÉRANT** qu'accorder l'aide juridique dans la présente situation irait à l'encontre de la loi;

POUR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.

M^e PIERRE PAUL BOUCHER

M^e CLAIRE CHAMPOUX

M^e MANON CROTEAU